RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 03497
Numéro SIREN : 452 047 616
Nom ou dénomination : STEFMIC

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2022 sous le numéro de dépôt 76022

SCI Stefmic
62, rue Caumartin
75009 Paris
Siret : 452 047 616 00027 / APE : 6820B
RCS Paris 452 047 616
N° gestion 2004 D 00236

NOS REF : STEFMIC – CESSION NUE-PROPRIETE 02.05.2022/ASSEMBLEE

Procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le deux mai à onze heures,
Les associés de la Société : **Stefmic**
Société Civile Immobilière au capital de **1.600, 00 €** divisé en **200 parts** de **8, 00 €** chacune dont le siège social est au **62 rue Caumartin 75009 Paris.**

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de **Madame Esther Beniluz**, Gérante.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

	Nue Propriété	Usufruit	Pleine Propriété
Madame Esther Beniluz		20	20
Monsieur Benjamin Beniluz			20
Monsieur Stéphane Miara			30
Madame Caroline Ducept			30
Monsieur Claude Miara			40
Madame Johana Boutron	10		20
Monsieur Michaël Beniluz	10		20
Soit un total de	**20**	**20**	**180**

Soit **200 parts**, constituant le capital social.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Ordre du jour :

⇨ Approbation de donations de nue-propriété de parts sociales,
⇨ Mise en conformité des statuts,
⇨ Pouvoir et formalités,

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

⇨ Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Première résolution : Approbation d'une donation de nue-propriété de parts sociales

L'assemblée générale des associés approuve la réalisation d'une donation-partage de nue-propriété de parts sociales intervenues ce jour, en même temps que la présente assemblée générale, à savoir :

1°) Entre Madame Esther Beniluz au profit de Monsieur Michaël Beniluz pour la nue-propriété de 5 parts, à compter de ce jour.

2°) Entre Madame Esther Beniluz au profit de Madame Johana Boutron pour la nue-propriété de 5 parts, à compter de ce jour.

3°) Entre Monsieur Benjamin Beniluz au profit de Monsieur Michaël Beniluz pour la nue-propriété de 5 parts, à compter de ce jour.

4°) Entre Monsieur Benjamin Beniluz au profit de Madame Johana Boutron pour la nue-propriété de 5 parts, à compter de ce jour

Les donations mentionnées ci-dessus, la nouvelle répartition est la suivante :

Nom et Prénon usuel des associés	Nombre de Parts sociales			nombre de parts en cas de distribution de dividendes
	Nue Propriété	Usufruit	Pleine propriété	
Mme Esther Beniluz		30	10	40
M. Benjamin Beniluz		10	10	20
M. Michaël Beniluz	20		20	20
Mme Johana Boutron	20		20	20
M. Claude Miara			40	40
M. Stéphane Miara			30	30
M. Caroline Miara			30	30
Total	***40***	***40***	***160***	***200***

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Rappel de la modification de l'article 25 des statuts

Il est ici rappelé qu'au cours de l'assemblée générale du 11 mars 2019, l'article 25 des statuts avait été modifié et ceci suite à différentes cessions de nue-propriété de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, les associés ont décidé de modifier l'article 25 des statuts afin de les mettre en conformité avec les différentes cessions de nue-propriété de parts sociales, et ceci rétroactivement au 1er janvier 2019.

On rappelle ici que cet article a été modifié par le passé de la façon suivante :

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Qui a droit aux distributions de bénéfices
Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou du report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier, seule bénéficiaire des revenus des parts ou actions sur lesquelles porte son usufruit.

Qui a droit aux distributions de réserves, à compter du 1er janvier 2019
Le principe est que c'est le nu-propriétaire qui a droit aux distributions de réserves, dans la mesure où les bénéfices mis en réserve après le 1er janvier 2019, ont perdu leur nature de fruits et constituent un accroissement de l'actif social, revenant par conséquent au nu-propriétaire.

Cette résolution mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité le 11 mars 2019.

Deuxième résolution : Mise en conformité des statuts

L'assemblée générale des associés décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions approuvées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Pouvoirs et Formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services Yousign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les associés reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Yousign.

Madame Esther Beniluz,
née Azancot

Madame Johana Boutron
née Beniluz

Monsieur Benjamin Beniluz

Monsieur Michaël Beniluz

Monsieur Stéphane Miara

Monsieur Claude Miara

Madame Caroline Ducept,
née Miara

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANCY 1
Le 04/05/2022 Dossier 2022 00047571, référence 5404P01 2022 N 02075
Enregistrement : 7400 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Sept mille quatre cents Euros
Montant reçu : Sept mille quatre cents Euros

1054302

PTH/PTH/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
Le DEUX MAI,
A PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, dans les locaux du Cabinet BENILUZ,
PARDEVANT Maître Pierre THIOLLET Notaire titulaire d'un Office Notarial à NANCY (54000) 86 boulevard Jean Jaurès,
EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Benjamin **BENILUZ**, Commissaire aux comptes, et Madame Tamo Esther **AZANCOT**, Commissaire aux comptes, demeurant ensemble à LEVALLOIS-PERRET (92300) 16 Rue Mathilde Girault.
Monsieur est né à TANGER (MAROC) le 14 janvier 1954,
Madame est née à TANGER (MAROC) le 2 avril 1958.

Mariés à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 11 juin 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**

Donataires

1°) Monsieur Michaël Isaac **BENILUZ**, ingénieur, époux de Madame Audelia Semha **ABIHSSIRA**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 19 Rue Roger Bacon.
Né à ANTONY (92160) le 31 mai 1987.
Marié à la mairie de LEVALLOIS-PERRET (92300) le 17 juin 2021 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts , aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Eric DELECROIX, notaire à ANTONY (92160), le 28 mai 2021.
De nationalité française.

JB MB

- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Tamo AZANCOT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Michaël BENILUZ :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Johana BENILUZ :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

JB MB

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SIX MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS, ci 6 168,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ci 9 252,00 EUR

LOT QUATRE (PARTS DONNEES PAR MADAME BENILUZ)

Cinq (5) parts sociales de la Société dénommée STEFMIC, société civile au capital de 1.600 €, dont le siège est à PARIS 9e, 62 rue de Caumartin, identifiée au SIREN sous le numéro 452047616 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
D'une valeur de QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS, ci 15 420,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS, ci 15 420,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SIX MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS, ci 6 168,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ci 9 252,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

Attributions à Monsieur Michaël BENILUZ :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 15 420,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 15 420,00 EUR

Attributions à Madame Johana BOUTRON :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 15 420,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 15 420,00 EUR.

Les valeurs ci-dessus sont celles de la pleine-propriété des parts données et attribuées au DONATAIRE.

JB

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de céder, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du survivant des donateurs.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

JB MB

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données pour être déjà associé et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Une copie à jour des statuts est annexée.

Les **DONATAIRES** déclarent également avoir parfaite connaissance de la situation comptable et financière de la société dont les parts sociales sont données pour être déjà associés.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 12 des statuts de la société ne prévoit pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation

Modification des statuts

Les statuts de la société seront modifiés à la diligence des parties. Ces dernières rappellent pour ordre que la répartition du capital social était la suivante avant les présentes :

Associés	Pleine-propriété	Usufruit	Nue-propriété	Total
BENILUZ Tamo Esther	20	20		
BENILUZ Benjamin	20			
BENILUZ Michael	20		10	
BENILUZ Johana	20		10	
MIARA Claude	40			
MIARA Stéphane	30			
MIARA Caroline	30			
Total	180	20	20	200

Les parties déclarent pour ordre que la répartition du capital social sera désormais la suivante après les présentes :

Associés	Pleine-propriété	Usufruit	Nue-propriété	Total
BENILUZ Tamo Esther	10	30		
BENILUZ Benjamin	10	10		
BENILUZ Michael	20		20	
BENILUZ Johana	20		20	
MIARA Claude	40			
MIARA Stéphane	30			
MIARA Caroline	30			
Total	160	40	40	200

JB MB

5°) Don manuel du 31 août 2015, enregistré le 28 septembre 2015 au Pôle Enregistrement d'ISSY LES MOULINEAUX sous le numéro 2015/3334, pour une valeur de 22.697 Euros.

Donations antérieures consenties par Madame BENILUZ :

A Mme BOUTRON

1°) Donation suivant acte reçu par Me CORNET, notaire à PARIS, le 22 juillet 2009 pour une valeur de 125.000 Euros.

2°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré le 9 juillet 2012, numéro 2012/1108 au Pôle Enregistrement de PARIS 17e, bld de Reims pour une valeur de 9.923 Euros.

3°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré le 9 juillet 2012, numéro 2012/1109 au Pôle Enregistrement de PARIS 17e, bld de Reims, pour une valeur de 22.508 Euros.

4°) Don manuel du 16 juillet 2015, enregistré le 4 août 2015 au Pôle Enregistrement de NEUILLY SUR SEINE sous le numéro 2015/981, pour une valeur de 11.745 Euros.

5°) Don manuel du 16 juillet 2015, enregistré le 4 août 2015 au Pôle Enregistrement de NEUILLY SUR SEINE, pour une valeur de 18.914 Euros.

6°) Donation-partage consentie suivant acte reçu par Me Xavier LEVY, notaire à PARIS, le 11 mars 2019 (Base taxable : 11.819 Euros).

7°) Donation-partage consentie suivant acte reçu par Me Xavier LEVY, notaire à PARIS, les 28 et 29 mars 2019 (Base taxable : 34.827 Euros).

A Mr Michaël BENILUZ

1°) Donation suivant acte reçu par Me CORNET, notaire à PARIS, le 22 juillet 2009 pour une valeur de 125.000 Euros.

2°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré sous le numéro 2012/4328 au Pôle Enregistrement d'ISSY LES MOULINEAUX, pour une valeur de 9.923 Euros.

3°) Don manuel du 27 mai 2012, enregistré le 31 juillet 2012 au Pôle Enregistrement d'ISSY LES MOULINEAUX, pour une valeur de 22.508 Euros.

4°) Don manuel du 31 août 2015, enregistré le 28 septembre 2015 au Pôle Enregistrement d'ISSY LES MOULINEAUX sous le numéro 2015/3328, pour une valeur de 18.914 Euros.

5°) Donation-partage consentie suivant acte reçu par Me Xavier LEVY, notaire à PARIS, le 11 mars 2019 (Base taxable : 11.819 Euros).

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

TABLEAU DES DROITS (BIENS DONNES PAR MONSIEUR BENILUZ)

Droits dus par Monsieur Michaël BENILUZ :

- Part théorique	**9 252,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**00,00 EUR**

- Base taxable : 9.252 Euros
Taxable à 20% soit 1.850 euros de droits

JB MB

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

JB MB

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

JB
MB

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Stefmic

S.C.I au Capital de **1.600, 00 €**
Divisé en **200 Parts** de **8, 00 €**
62 rue de Caumartin
75009 Paris

NOS REF:STATUTS DU 02.05.2022 (DONATIONS)/STATUTS

Statuts

Modification suite à l'assemblée générale 2 mai 2022

(donations nue-propriété)

Stefmic

S.C.I au Capital de **1.600, 00 €**
Divisé en **200 Parts** de **8, 00 €**
62 rue de Caumartin
75009 Paris

Les soussignés :

1) **Madame Esther Azancot**, épouse Beniluz
Née le **2 avril 1958** à **Tanger** (Maroc)
De nationalité **française**
Demeurant au **16 rue Mathilde Girault – Résidence " Les Jardins de Mathilde " 92300 Levallois-Perret**

2) **Monsieur Benjamin Beniluz**
Né le **14 janvier 1954** au **Tanger** (Maroc)
De nationalité **française**
Demeurant au **16 rue Mathilde Girault – Résidence " Les Jardins de Mathilde " 92300 Levallois-Perret**

3) **Monsieur Claude Miara**
Né le **27 août 1940** à **Alger** (Algérie)
De nationalité **française**
Demeurant au **60, boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine**

4) **Monsieur Stéphane Miara**
Né le **26 juillet 1967** à **Paris 17ème**
De nationalité **française**
Demeurant au **86, rue Vieille du Temple 75003 Paris**

5) **Madame Caroline Ducept**, née Miara
Née le **29 avril 1970** à **Neuilly-sur-Seine (92)**
De nationalité **française**
Demeurant au **14, rue de la Paix 33200 Bordeaux**

6) **Monsieur Michaël Beniluz**
Né le **31 mai 1987** à **Antony** (92)
De nationalité **française**
Demeurant au **19, rue Roger Bacon 75017 Paris**

7) **Madame Johana Boutron**, née Beniluz
Née le **11 juin 1985** à **Aubervilliers** (93)
De nationalité **française**
Demeurant au **34, rue André Citroën 92300 Levallois-Perret**

Ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- ⇨ L'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles, locaux, appartements, terrains et biens immobiliers, en France et à l'Etranger.
- ⇨ Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

STEFMIC

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots '' Société Civile '' et de l'indication du capital social.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au :

62 rue de Caumartin
75009 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – Apports – Capital social

A la création de la société, le capital social était réparti au prorata des parts sociales, à savoir :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	400, 00 €
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	400, 00 €
3°) Monsieur Stéphane Miara	240, 00 €
4°) Madame Caroline Ducept, née Miara	240, 00 €
5°) Monsieur Claude Miara	320, 00 €
Soit la somme totale de	**1.600, 00 €**

En date du 27 mai 2012 : Suite à différentes cessions ou donations intervenues, le capital est réparti au prorata des parts sociales, à savoir :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	320, 00 €
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	320, 00 €
3°) Monsieur Stéphane Miara	240, 00 €
4°) Madame Caroline Ducept, née Miara	240, 00 €
5°) Monsieur Claude Miara	320, 00 €
6°) Monsieur Michaël Beniluz	80, 00 €
7°) Madame Johana Boutron, née Beniluz	80, 00 €
Soit la somme totale de	**1.600, 00 €**

En date du 16 janvier 2017 : Suite à différentes cessions intervenues, le capital est réparti au prorata des parts sociales, à savoir :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	320, 00 €
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	160, 00 €
3°) Monsieur Stéphane Miara	240, 00 €
4°) Madame Caroline Ducept, née Miara	240, 00 €
5°) Monsieur Claude Miara	320, 00 €
6°) Monsieur Michaël Beniluz	160, 00 €
7°) Madame Johana Boutron, née Beniluz	160, 00 €
Soit la somme totale de	**1.600, 00 €**

En date du 11 mars 2019 : Suite à une donation-partage de nue-propriété de parts sociales, le capital est réparti de la façon suivante :

	Pleine Propriété	Usufruit	Nue-Propriété
Madame Esther Beniluz	160,00 €	160,00 €	
Monsieur Benjamin Beniluz	160,00 €		
Monsieur Stéphane Miara	240,00 €		
Madame Caroline Ducept	240,00 €		
Monsieur Claude Miara	320,00 €		
Madame Johana Boutron	160,00 €		80,00 €
Monsieur Michaël Beniluz	160,00 €		80,00 €
Soit un total de	**1 440,00 €**	**160,00 €**	**160,00 €**

En date du 2 mai 2022 : Suite à des donations-partages de nue-propriété de parts sociales, le capital est réparti de la façon suivante :

	Pleine Propriété	Usufruit	Nue-Propriété
Madame Esther Beniluz	80,00 €	240,00 €	
Monsieur Benjamin Beniluz	80,00 €	80,00 €	
Monsieur Stéphane Miara	240,00 €		
Madame Caroline Ducept	240,00 €		
Monsieur Claude Miara	320,00 €		
Madame Johana Boutron	160,00 €		160,00 €
Monsieur Michaël Beniluz	160,00 €		160,00 €
Soit un total de	**1 280,00 €**	**320,00 €**	**320,00 €**

Les apporteurs s'obligent à verser lesdites sommes dans la Caisse Sociale aussitôt l'appel qui en sera fait par la gérance.

Toute somme non payée à la date où elle devait l'être est, de plein droit, et sans demande, productive d'intérêts au taux légal, au profit de la société, à compter de cette date, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 7 – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de **1.600, 00 €** divisés en **200 parts** d'une valeur nominale de **8, 00 €**.

A la création de la société, la répartition des parts sociales était la suivante :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	50 parts
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	50 parts
3°) Monsieur Stéphane Miara	30 parts
4°) Madame Caroline Ducept, née Miara	30 parts
5°) Monsieur Claude Miara	40 parts
Soit un total de	**200 parts**

En date du 27 mai 2012 : Suite à différentes cessions ou donations intervenues, la répartition des parts sociales est la suivante :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	40 parts
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	40 parts
3°) Monsieur Stéphane Miara	30 parts
4°) Madame Caroline Ducept, née Miara	30 parts
5°) Monsieur Claude Miara	40 parts
6°) Monsieur Michaël Beniluz	10 parts
7°) Madame Johana Boutron, née Beniluz	10 parts
Soit un total de	**200 parts**

En date du 16 janvier 2017 : Suite à différentes cessions intervenues, la répartition des parts sociales est la suivante :

1°) Madame Esther Beniluz, née Azancot	40 parts
2°) Monsieur Benjamin Beniluz	20 parts
3°) Monsieur Stéphane Miara	30 parts
4°) Madame Caroline Ducept, née Miara	30 parts
5°) Monsieur Claude Miara	40 parts
6°) Monsieur Michaël Beniluz	20 parts
7°) Madame Johana Boutron, née Beniluz	20 parts
Soit un total de	**200 parts**

En date du 11 mars 2019, suite à une donation-partage de nue-propriété de parts sociales, par Mme Esther Beniluz, la répartition des parts sociales est la suivante :

	Pleine Propriété	Usufruit	Nue-Propriété	Parts ayant droit aux distributions de dividendes
Madame Esther Beniluz	20	20		40
Monsieur Benjamin Beniluz	20			20
Monsieur Stéphane Miara	30			30
Madame Caroline Ducept	30			30
Monsieur Claude Miara	40			40
Madame Johana Boutron	20		10	20
Monsieur Michaël Beniluz	20		10	20
Soit un total de	**180**	**20**	**20**	**200**

En date du 2 mai 2022, suite à des donations-partages de nue-propriété de parts sociales, par Mme Esther Beniluz et M. Benjamin Beniluz, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

Nom et Prénon usuel des associés	Nombre de Parts sociales			nombre de parts en cas de distribution de dividendes
	Nue Propriété	Usufruit	Pleine propriété	
Mme Esther Beniluz		30	10	40
M. Benjamin Beniluz		10	10	20
M. Michaël Beniluz	20		20	20
Mme Johana Boutron	20		20	20
M. Claude Miara			40	40
M. Stéphane Miara			30	30
M. Caroline Miara			30	30
Total	***40***	***40***	***160***	***200***

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou nom le même nominal.

Article 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - Dépôt de fonds

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc ... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - Parts sociales

1°) Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2°) Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3°) Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4°) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - Cession des parts sociales

1°) La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3°) Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat des dites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donne dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé aux taux de 8% l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminées par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - Responsabilité des associés

1°) Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2°) Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - Décès - incapacité - retrait d'un associé

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants, de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors

posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule mains

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - Gérance

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 - Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance pour les actes concernant la gestion courante, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il est ici souligné que l'activité de la société étant l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous immeubles, locaux, appartements, terrains et biens immobiliers, la gérance aura les pouvoirs de donner en garantie, sous forme d'hypothèque, tous biens qu'il aura acquis afin d'obtenir le financement et l'achat de ces affaires.

Il ne sera pas nécessaire d'établir un procès-verbal lui donnant les pouvoirs ci-dessus énoncés lors de la signature des actes d'achats de biens immobiliers devant notaire.

La Gérance aura le pouvoir d'acheter, de vendre, d'emprunter toute somme nécessaire pour le fonds de la Société ou d'hypothéquer le fonds de commerce de la Société.

Toutefois, si l'acte accompli par la Gérance ne relève pas de l'objet social et des actes de gestion courante, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans le cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi et qu'ils en ont eu connaissance.

La Gérance est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés, toute délégation générale lui est interdite.
3 - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - Assemblée Générale

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. la lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre singés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès- verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22- Assemblée Générale Extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers ou moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Article 24 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Qui a droit aux distributions de bénéfices
Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou du report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier, seule bénéficiaire des revenus des parts ou actions sur lesquelles porte son usufruit.

Qui a droit aux distributions de réserves, à compter du 1er janvier 2019
Le principe est que c'est le nu-propriétaire qui a droit aux distributions de réserves, dans la mesure où les bénéfices mis en réserve après le 1er janvier 2019, ont perdu leur nature de fruits et constituent un accroissement de l'actif social, revenant par conséquent au nu-propriétaire.

Article 26 - Liquidation de la société

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - Personnalité Morale - Immatriculation

1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 29 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Paris,
Le 2 mai 2022

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services Yousign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les associés reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Yousign.

Madame Esther Beniluz,
Gérante

Madame Johana Boutron

Monsieur Benjamin Beniluz

Monsieur Michaël Beniluz

Monsieur Stéphane Miara

Monsieur Claude Miara

Madame Caroline Ducept,
née Miara